

État au 2 juin 2017

CGV Swissolar applicables aux relations B2B (en particulier dans le contrat de vente)

**Les CGV ont été élaborées pour le compte de SuisseEnergie.
La responsabilité du contenu incombe exclusivement aux auteurs.**

Adresse

SuisseEnergie, Office fédéral de l'énergie OFEN
Mühlestrasse 4, CH-3063 Ittigen. Adresse postale : 3003 Berne
Infoline 0848 444 444, www.suisseenergie.ch/conseil
energieschweiz@bfe.admin.ch, www.suisseenergie.ch

CGV Swissolar applicables aux relations B2B (en particulier dans le contrat de vente) :

Commentaire :

Les présentes CGV sont un outil destiné aux membres de Swissolar. Elles visent, en cas de conflit, à délimiter de façon simple les responsabilités entre le fournisseur (fabricant, importateur, grossiste) et l'installateur, afin de trouver ainsi des solutions rapides et équitables.

Lorsque les membres font référence aux présentes CGV comme étant les CGV de Swissolar, ils ne doivent apporter **aucune modification à leur teneur**, sauf si les CGV le prévoient expressément.

Les membres sont autorisés à en extraire des passages et à les appliquer, mais dans ce cas, ils ne sont pas autorisés à faire référence à Swissolar.

Voir aussi les autres CGV de Swissolar (contrat d'entreprise B2B, contrat d'entreprise B2C).

Swissolar décline toute responsabilité en cas de litige découlant de contrats fondés sur les présentes CGV ou des extraits de celles-ci.

1 Introduction :

1.1. Les présentes conditions générales de vente (CGV) font partie intégrante du contrat conclu entre le *fournisseur* et l'installateur.

1.2. Tout accord écrit convenu individuellement prime toujours sur les CGV.

1.3 « Client final » désigne les clientes et les clients de l'entreprise de l'installateur.

Commentaire :

- « *Fournisseur* » doit être remplacé par le nom de l'entreprise du fournisseur / du fabricant / du grossiste.

- CGV de l'installateur : elles ne sont ici ni incluses, ni exclues, l'objectif étant que les présentes CGV de Swissolar soient appliquées autant par le fournisseur que par l'installateur.

- Primauté des autres accords : les CGV et leurs dispositions individuelles s'appliquent toujours uniquement si les parties n'en ont pas convenu autrement.

2. Champ d'application :

2.1. Les présentes CGV s'appliquent à l'achat et la livraison d'éléments, de parties préfabriquées ou d'installations solaires complètes préfabriquées.

2.2. La fabrication et la livraison d'installations individuelles sont régies par les CGV applicables au contrat d'entreprise.

2.3. Les présentes CGV s'appliquent entre commerçants.

3. Offre :

3.1. Les offres sont en principe valables 3 mois.

3.2. Les calculs de rendement doivent être entendus comme des valeurs indicatives et sont sans engagement.

3.3. La propriété intellectuelle des offres émises par le *fournisseur* et de la documentation y relative reste chez le *fournisseur*. Lesdites offres ne doivent pas être copiées ni mises à la disposition de tiers, sous quelque forme que ce soit.

Commentaire : Le paragraphe 3.3. est un instrument de lutte contre le dumping.

4. Prix :

4.1. En l'absence de disposition contraire dans le contrat, les prix indiqués sont fixes et exprimés en francs suisses. Ils s'entendent TVA légale comprise. Tous les autres frais doivent être réglés individuellement selon l'objet.

Commentaire : Les frais de transport peuvent être calculés séparément ; une prise en charge depuis la rampe est également possible.

5. Contenu et étendue des prestations :

5.1. L'offre concerne uniquement les prestations mentionnées par écrit.

5.2. Elle n'inclut pas de prestation complémentaire. De même, le transport et les éventuelles assurances doivent être convenues et payées séparément.

5.3. Élimination : les taxes anticipées de recyclage, légales ou volontaires, sont incluses.

5.4. Toute modification des produits expressément indiqués dans l'offre ne peut avoir lieu qu'après accord préalable avec le client.

6. Préparation du côté de l'installateur :

L'installateur veille, à ses frais, à ce que la livraison ait lieu à temps. Il donne les accès nécessaires au *fournisseur* et aux tiers mandatés par celui-ci et fournit, sur demande, tous les renseignements utiles sur ses éventuelles particularités, telles que l'exposition à l'amiante, les caractéristiques statiques, les fuites de l'enveloppe du bâtiment, etc. en lien avec le projet.

Commentaire :

L'installateur a l'obligation de collaborer afin que la livraison soit exécutée en temps voulu. Il doit réfléchir au préalable aux informations dont le

fournisseur aura besoin et doit les lui transmettre en temps utile. Ce point doit être abordé lors des négociations contractuelles.

7. Mauvaise exécution et impossibilité pour cause de force majeure :

7.1. En cas de retard de livraison pour des raisons indépendantes de la volonté du *fournisseur*, comme un événement de force majeure, une grève, un lock-out, des instructions des autorités, etc., même s'ils apparaissent du côté du fournisseur ou du sous-traitant du *fournisseur*, le *fournisseur* obtient un délai supplémentaire raisonnable de 4 semaines max.

7.2. S'il n'est toujours pas possible de procéder à une livraison à l'échéance des 4 semaines et si l'on ne peut s'attendre à ce que l'impossibilité prenne fin dans un délai de 4 semaines supplémentaires, alors les parties peuvent se rétracter entièrement ou en partie du contrat.

7.3. Dans ce cas, le *fournisseur* ne doit pas de dommages-intérêts à l'installateur.

8. Modalités de paiement :

8.1. En l'absence de disposition contraire, le paiement se fait au fur et à mesure.

8.2. Un escompte ne peut être demandé que s'il a été convenu par écrit.

Commentaire :

Les paiements anticipés, les paiements échelonnés, etc. peuvent être réglés sans autre dans la confirmation de commande si cela est souhaité. Le paragraphe 8 s'applique uniquement en l'absence de disposition contraire (voir 8.1.)

9. Retard de paiement :

9.1. Si, à l'échéance de la facture, l'*installateur* ne l'a pas payée ou contestée en indiquant les motifs par écrit, le *fournisseur* peut lui accorder un bref délai supplémentaire et, en l'absence de paiement à l'échéance de celui-ci, demander la résolution du contrat avec effet immédiat et sans indemnisation. Les prestations fournies jusque-là par le *fournisseur* doivent être intégralement payées. L'installateur supporte les frais occasionnés par son retard de paiement.

9.2. Si l'installateur est en retard dans ses paiements échelonnés, le *fournisseur* peut, après un premier rappel et sans autre préavis, prélever des intérêts à hauteur de 5 %.

10. Lieu d'exécution, transfert des profits et risques :

10.1. En l'absence de disposition contraire, le lieu d'exécution est le siège de l'installateur.

10.2. Les profits et risques sont transférés à l'installateur au moment de la remise de la marchandise. Si l'installateur vient chercher la marchandise livrée, les profits et les risques sont transférés à l'installateur au moment de la remise à son transporteur.

Commentaire : Les parties peuvent librement fixer le lieu de remise et convenir de modalités de transports différentes. Tout accord contraire prime toujours sur les CGV. Si le fournisseur livre la marchandise à l'installateur, celle-ci est réputée remise seulement au moment du déchargement. Le transporteur est responsable du bon déroulement du transport vis-à-vis de l'installateur selon le contrat de transport conclu.

11. Contrôle de la livraison, acceptation (du côté de l'installateur) :

L'installateur contrôle la livraison dans un délai de 10 jours calendaires après réception et avise le *fournisseur* par écrit des éventuels défauts dans ce délai. Après écoulement de ce délai, la livraison et la marchandise sont réputées acceptées.

12. Garantie de performance :

Le fabricant engage sa responsabilité vis-à-vis du client final pour ce qui est des garanties de performance qu'il a accordées. Si le client final fait recours contre l'installateur, ce dernier s'adresse ensuite au fabricant.

13. Garantie du fabricant :

Si le fabricant accorde des garanties d'une durée supérieure à celle des garanties accordées par le *fournisseur*, le fabricant engage sa responsabilité vis-à-vis du client final ou de l'installateur après l'écoulement du premier délai de garantie.

14. Garantie relative à la vente :

14.1. Le *fournisseur* est tenu de livrer de la marchandise sans défaut. Si le matériel est défectueux, il doit alors le remplacer. **Le fournisseur prend également en charge les frais de démontage du matériel défectueux et de montage du nouveau matériel non défectueux (indemnisation totale).**

14.2. Les droits découlant de défauts ne s'appliquent pas en cas d'installation non conforme, d'atteinte minimale à la marchandise, d'usure naturelle ou de dommage causé par l'installateur après le transfert des risques.

14.3. Les droits découlant de la garantie sont maintenus aussi longtemps que l'installateur est tenu de garantir les défauts vis-à-vis du client

final, mais au plus tard pendant 5 ans après la réception de l'ouvrage par le client final.

Commentaire :

Ici, on a opté pour une solution innovante pour la branche, à savoir l'indemnisation totale. Celle-ci permet au fournisseur qui accorde la garantie de faire une promotion considérable de son image, tout en tenant compte de la position généralement plus faible de l'installateur.

Les CGV peuvent également s'appliquer sans ce paragraphe, comme cela a été précisé en introduction, mais elles ne peuvent pas être désignées comme étant les CGV de Swissolar, dans ce cas.

15. Exclusion de garantie :

15.1. L'entretien (par ex. entretien du toit végétalisé), le service et le nettoyage selon la documentation du *fournisseur* sont à la charge de l'installateur ou du client final.

15.2. Le *fournisseur* n'engage pas sa responsabilité pour les dommages occasionnés en raison d'une négligence de ces obligations.

Commentaire :

Limitation de responsabilité :

La responsabilité pour les sous-traitants peut être limitée (par écrit !), si l'installateur tient à engager un sous-traitant spécifique.

Réparation :

L'installateur doit attendre la réparation avant de pouvoir invoquer d'autres moyens. Il n'a pas le droit de demander une réduction de prix ou de se rétracter du contrat directement après l'annonce du défaut. Cette réglementation protège davantage le fournisseur. En contrepartie, ce dernier doit réparer les défauts dans un délai approprié.

Réception sans vérification :

Si l'installateur, en sa qualité d'acquéreur refuse la réception, la charge de la preuve incombe au fournisseur ! Il faut donc mettre l'acquéreur en demeure de réceptionner l'ouvrage par écrit ! Ce n'est que si le fournisseur parvient à apporter cette preuve qu'il pourra refuser de prendre en charge les frais de réparation des défauts selon le paragraphe 15.2.

Mais la première conséquence d'une absence de vérification lors de la réception est que le délai d'avis de défaut commence à courir à partir du moment où l'ouvrage est réputé réceptionné, même dans le cas où cela n'a effectivement pas été le cas.

Le fournisseur engage en principe sa responsabilité, même dans le cas où aucune réception n'a eu lieu.

16. Protection des données :

16.1. Le *fournisseur* ne vend pas ses données client à des tiers. Toutefois, il est autorisé à diffuser des photos de l'installation à titre de référence, pour autant que l'installateur ne s'y oppose pas par écrit. Il veille à ce qu'aucune personne, plaque d'immatriculation, numéro de maison ou inscription ne puissent être distingués sur ces photos sans l'autorisation préalable de l'installateur ou de son client final. La personne concernée peut, à tout moment, interdire par écrit l'utilisation des photos à titre de référence, même après coup. Si cette communication a lieu après la publication des photos sur le site Internet de l'entreprise, le *fournisseur* supprime les images immédiatement. Il ne pourra toutefois pas garantir, après la publication des photos sur le site Internet de l'entreprise, que celles-ci ne seront plus accessibles sur d'autres pages Internet ou lors de demandes dans des moteurs de recherche.

16.2. Les données issues de systèmes de suivi ne sont pas communiquées par le *fournisseur*.

Commentaire : Données issues de systèmes de suivi : Les systèmes de suivi génèrent des données client permettant d'analyser le comportement des utilisateurs.

17. Dispositions finales :

17.1 Clause d'arbitrage :

En cas de conflit, les parties peuvent, dans un premier temps, faire appel au service d'ombudsman de Swissolar ou à tout autre service similaire. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette procédure que les parties doivent se tourner vers les tribunaux ordinaires.

17.2 Responsabilité solidaire :

Si le client appartient à une société de personnes, ses associés engagent leur responsabilité de façon solidaire vis-à-vis du *fournisseur*.

17.3 Prescriptions de forme :

17.3.1. Tout ajout ou complément apportés aux présentes CGV doivent revêtir la forme écrite et être confirmés par les deux parties afin d'être valide. Cette règle s'applique aussi à la suppression de l'obligation de la forme écrite.

17.3.2. Toutes les modifications, les précisions et les ajouts apportés au contrat, tels que la modification des plans, les corrections d'ordre esthétique, etc. doivent également être confirmés par écrit.

17.3.3. La correspondance par e-mail répond à la condition de la forme écrite dès lors que la partie destinataire a accusé réception de son contenu.

Commentaire : L'e-mail répond à la condition de la forme écrite, mais seulement si la partie destinataire a accusé réception de son contenu. La condition de la forme écrite vise à apporter de la clarté et à garantir la preuve pour les deux parties. La réception des e-mails doit être confirmée par la partie destinataire, ce afin de garantir qu'ils ont bien été lus.

Organisation projet CGV

Date :	État au 2 juin 2017
Conduite de projet :	Christian Moll
Conseils juridiques :	Sylvia Schüpbach, avocate, Berne
Financement :	Swissolar, Financement de projets de l'OFEN

17.4 Clause de sauvegarde :

Si une ou plusieurs dispositions des présentes CGV se révèlent non applicables ou nulles, la validité des autres dispositions ne s'en trouve pas affectée.

17.5. Droit subsidiaire :

Le droit des obligations suisse s'applique à titre subsidiaire de même que, là où cela a été convenu par contrat, la norme suisse SIA 118:2013 (conditions générales pour l'exécution des travaux de construction).

Commentaire : Les CGV ne peuvent pas tenir compte de tout ce qu'il peut se passer lors de l'exécution d'un contrat. Tout ce qui ne figure pas dans un contrat, ni dans les CGV, est réglé par le CO ou la norme SIA 118:2013. Le CO contient des prescriptions pouvant être modifiées par contrat, de même que d'autres qui s'appliquent même lorsque les parties en conviennent différemment par contrat. Ainsi, le CO fixe les limites impératives. Les présentes CGV ne sont pas contraires au droit impératif.

17.6 Droit applicable et for :

17.6.1. Le droit suisse s'applique à titre exclusif.
17.6.2. Le for est le tribunal ordinaire compétent désigné par les règles de procédure civile suisse.

Signature :

Par sa signature ci-dessous, l'installateur confirme avoir lu et accepté les présentes CGV.

Lieu, date : Nom :